

Décret fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° du portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Rapport au Premier ministre

En application du troisième volet du relevé de conclusions du 21 février 2008 relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la fonction publique, une grille revalorisée permet de créer un nouvel espace statutaire pour les agents relevant du B-type et du B-CII de la fonction publique.

Structuré en 3 grades, le nouvel espace statutaire est directement accessible par la voie du concours au 1^{er} grade, au niveau baccalauréat, et au 2^{ème} grade, au niveau bac + 2. Il uniformise, pour les corps et cadres d'emplois y adhérant, le nombre d'échelons par grade ainsi que les indices afférents à chaque échelon.

Ainsi, le premier grade comporte treize échelons, qui vont de l'indice brut de traitement (IBT) 325 à l'IBT 576, le second grade comporte également treize échelons, allant de l'IBT 350 à l'IBT 614. Le 3^{ème} grade a onze échelons, de l'IBT 404 à l'IBT 660, une revalorisation des deux derniers échelons de ce 3^{ème} grade étant prévue au 1^{er} janvier 2012 (indice terminal : 675).

Le présent décret est calqué sur le dispositif indiciaire adopté à l'Etat.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.